

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1508564**

---

M. B...C...

---

Mme Elisabeth Baizet  
Rapporteur

---

Mme Frédérique Simon  
Rapporteur public

---

Audience du 3 décembre 2015  
Lecture du 17 décembre 2015

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 octobre 2015, M. B... C...demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 26 octobre 2015 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et l'a placé en rétention administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'ensemble des décisions attaquées :

- les décisions sont insuffisamment motivées ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen personnalisé de sa situation ;
- les décisions ont été prises par une autorité incompétente.

En ce qui concerne la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est illégale dès lors qu'elle est fondée sur une décision implicite de refus de séjour illégale ;
  - la décision méconnaît l'article L. 511-1 I 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
  - la décision méconnaît l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision méconnaît l'article R. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision a été prise en méconnaissance du principe du contradictoire et méconnaît l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la décision méconnaît l'article 4 du protocole n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision méconnaît l'article 33 de la convention de Genève.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- la décision est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En ce qui concerne la décision refusant d'octroyer un délai de départ volontaire :

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- la décision méconnaît l'article L. 511-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En ce qui concerne la décision portant placement en rétention administrative :

- la décision est illégale du fait de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;
- la décision méconnaît l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Convention de Genève ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapporteur public a été, sur sa proposition, dispensé de conclusion en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baizet ;
- les observations de MeA... pour M.C....

Me A...a produit une note en délibéré le 7 décembre 2015.

1. Considérant que M. B...C...de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> janvier 1993 a fait l'objet, le 26 octobre 2015, de décisions du préfet du Pas-de-Calais l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et le plaçant en rétention administrative ; que l'intéressé demande l'annulation des décisions précitées ;

Sur la compétence de la formation collégiale :

2. Considérant qu'il résulte des termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la procédure spéciale prévue par le III de cet article cesse d'être applicable dès lors qu'il est mis fin, pour quelque raison que ce soit, à la rétention ou l'assignation à résidence de l'étranger ; que le jugement de l'ensemble des conclusions dont l'étranger avait saisi le tribunal relève alors d'une formation collégiale du tribunal administratif statuant dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1 ;

3. Considérant qu'en l'espèce, le requérant ayant été libéré avant que le magistrat désigné sur le fondement des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ait statué, le jugement de sa requête relève désormais d'une formation collégiale du tribunal ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B...C...de nationalité afghane a déclaré, lors de son audition par les services de police le 26 octobre 2015, avoir quitté son pays il y a un mois et demi ; qu'il a été interpellé en compagnie de 39 autres personnes ayant également fait l'objet d'une procédure de vérification du droit au séjour ; que si l'arrêté attaqué comporte les éléments de droit qui en constituent le fondement, le préfet du Pas-de-Calais s'est contenté de mentionner, dans les visas de son arrêté, l'identité de M. B... C..., sa nationalité présumée et sa date de naissance déclarée, sans autre élément de fait relatif à sa situation ; que, par ailleurs, plusieurs décisions ayant un objet identique et rédigées dans les mêmes termes ont été opposées par le préfet du Pas-de-Calais le 26 octobre 2015, à des étrangers en situation irrégulière interpellés dans les mêmes conditions ; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, ni les mentions de l'arrêté attaqué ni les pièces du dossier ne permettent d'établir que le préfet du Pas-de-Calais a procédé à un examen personnel de la situation de M. B... C...; que ce dernier est, pour ce motif, fondé à demander l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

5. Considérant que l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français dont M. B... C...fait l'objet prive de base légale les décisions subséquentes lui refusant un délai de départ volontaire, fixant le pays de renvoi et décidant son placement en rétention administrative ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. B... C...est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 26 octobre 2015 par lequel le préfet du Pas-de-

Calais l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a décidé son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. B...C...demande au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 10 juillet 1991 ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 26 octobre 2015 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a obligé M. B...C...à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a décidé son placement en rétention administrative est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. B...C...présentées sur le fondement des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...C...par l'intermédiaire de son conseil et au préfet du Pas-de-Calais.

Copie ne sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Bader-Koza, présidente,  
M. Martin, conseiller,  
Mme Baizet, conseiller,

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

E. BAIZET

La présidente,

Signé

S. BADER-KOZA

Le greffier,

Signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/ la greffière en chef,  
Le greffier,